

**Application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017
portant simplification de la police des manifestations sportives**

**Guide à l'intention des organisateurs de
manifestations sportives sur la voie
publique ou ouverte à la circulation,
sans véhicule terrestre à moteur**



*Direction Départementale de la Protection des Populations
5, place des Cordeliers
CS 40263
17012 La Rochelle Cedex 1*

**Les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique
ou ouverte à la circulation publique
ne comportant pas la participation de véhicule à moteur**

SOMMAIRE

- 1- Les manifestations soumises à déclaration**
- 2- Les autorités compétentes pour l’instruction des dossiers**
- 3- Composition et dépôt du dossier**
- 4- Précisions et rappels**
 - 4-1 Mention de la discipline sportive**
 - 4-2 Le régime de circulation et les arrêtés correspondants**
 - 4-3 La liste des signaleurs**
 - 4-4 Les voies publiques et la faisabilité du projet en fonction des voies empruntées**
 - 4-5 Les itinéraires et la qualité des plans**
 - 4-6 Le respect des délais de dépôt des dossiers**
 - 4-7 L’attestation de police d’assurance**
- 5- Dispositions pénales**
- 6- Natura 2000**

Annexes :

Annexe 1- Les contacts des services préfectoraux

Annexe 2 – La fiche réflexe sur les régimes d’occupation de la voie publique

- Un schéma synthétique des différents régimes et des modalités de dépôt des dossiers selon le type de manifestation sportive

Documents cerfa :

- N°15824*03 relatif à la déclaration d’une manifestation sportive, hors cyclisme, avec classement ;
- N°15825*02 relatif à la déclaration d’une manifestation sportive hors cyclisme, sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l’avance ;
- N°15826*01 relatif à la déclaration d’une manifestation de cyclisme (randonnée)
- N° 15827*01 relatif à la déclaration d’une manifestation de cyclisme en compétition

Les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicule à moteur

1 - Les manifestations soumises à déclaration

Ces manifestations sportives¹ ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur se divisent en deux groupes :

→ Les manifestations **sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance** comptant plus de cent participants. (ex : randonnée pédestre, randonnée cycliste, randonnée équestre, en roller....)

→ Les épreuves, courses ou compétitions comportant un **chronométrage ou un classement**, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance. (ex : course cycliste, course pédestre, triathlon, course d'orientation, raid multi-sports,...) :

2 – Les autorités compétentes pour l'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers relatifs à l'organisation de manifestations sportives est répartie entre les mairies, les sous-préfectures et la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour la préfecture, comme résumé ci-dessous :

la déclaration est à déposer :

- en Mairie si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune,
- en Sous-préfecture si la manifestation se déroule sur plusieurs communes dans la limite d'un arrondissement.
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime (DDPP) si la manifestation se déroule sur plusieurs communes de l'arrondissement de La Rochelle ou sur plusieurs arrondissements ou départements.

En complément :

- Un logigramme annexé au présent document synthétise les différents régimes et les modalités de dépôt des dossiers en fonction du type de manifestation.
- Les contacts des services préfectoraux sont indiqués en annexe I

¹ La réglementation s'applique aux manifestations sportives organisées dans une discipline portée par une fédération sportive agréée par l'État. La liste des fédérations sportives est accessible sur le site du Ministère des sports.

Certaines manifestations, telles que les courses de trottinettes ou de caisses à savon ne revêtent aucun caractère sportif. Elles relèvent de la procédure d'occupation, à titre privatif, du domaine public (compétence du Maire).

3 – Composition et dépôt du dossier

Manifestation	Délai transmission du dossier	Pièces du dossier
Sans chronométrage ni classement (ex : randonnée)		
≤ 100 participants	Pas de déclaration	
> 100 participants	Au plus tard 1 mois avant la date de l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • La composition du dossier est fixée à l'article A 331-2 du Code du sport. Le document cerfa correspondant, dûment rempli, daté et signé est transmis accompagné des pièces demandées. <ul style="list-style-type: none"> - cerfa N°15825*01 relatif à la déclaration d'une manifestation sportive hors cyclisme, sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance ; - cerfa N°15826*01 relatif à la déclaration d'une manifestation de cyclisme (randonnée)
Avec chronométrage et classement (ex : course cycliste, pédestre...)	Au plus tard 2 mois avant la date de l'événement Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements, 3 mois avant la date de l'épreuve	<ul style="list-style-type: none"> • La composition du dossier est fixée à l'article A 331-3 du Code du sport. Le document cerfa correspondant, dûment rempli, daté et signé accompagné des pièces demandées. <ul style="list-style-type: none"> - cerfa N°15824*01, relatif à la déclaration d'une manifestation sportive, hors cyclisme, avec classement - cerfa N° 15827*01, relatif à la déclaration d'une manifestation de cyclisme en compétition

L'article **A 331-2** du Code du sport prévoit que : « *Tout dossier de déclaration de manifestation sportive, mentionnée à l'article R. 331-6, présenté par l'organisateur comprend :*

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées. »

L'article **A 331-3** du Code du sport prévoit que : « *Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte également, en plus des éléments mentionnés à l'article [A. 331-2](#), les éléments suivants :*

1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article [R. 331-7](#) ;

2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article [R. 331-9](#) ou, à défaut, la saisine de la fédération ; ²

3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;

4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article [R. 411-30](#) du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;

7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article [R. 411-31](#) du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. »

4- Précisions et rappels

4-1 La mention de la discipline sportive concernée par l'événement que vous organisez doit être renseignée sur le document cerfa.

En effet, le règlement de la manifestation doit être conforme à la réglementation fédérale de référence, pour la discipline sportive dans laquelle s'inscrit l'événement que vous organisez. Les mesures de sécurité mises en œuvre pour la manifestation ainsi que le dispositif de secours doivent également se conformer aux prescriptions des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire.

*2- Dans le cadre d'une déclaration de **manifestation avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance**, au regard des dispositions fixées à l'article R 331-9 du Code du sport, l'organisateur doit recueillir l'**avis de la fédération délégataire concernée** préalablement au dépôt du dossier.*

Le recueil de cet avis n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- si les organisateurs sont membres de la fédération délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier officiel des compétitions de la fédération.

Ou

- si la manifestation est organisée par une fédération sportive agréée, ses organes régionaux ou départementaux ou un de ses membres dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire. Cette convention doit être jointe au dossier.

Les attestations de présence des secours (médecin, ambulance, secouristes selon le cas) seront jointes au dossier.

4-2 Mention du régime de circulation retenu (cf annexe II) pour le déroulement de l'épreuve au regard des règles de sécurité fixées par la fédération sportive.

J'attire tout particulièrement votre attention sur cette nouvelle procédure.

Selon que l'épreuve se déroule sous le régime de la priorité de passage, de l'usage exclusif temporaire de la chaussée ou de l'usage privatif de la chaussée, il appartient à **l'organisateur de solliciter les arrêtés de circulation** auprès des autorités de police concernées par le parcours ; en l'occurrence le Maire pour toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de sa commune, y compris les routes départementales en agglomération et le Président du Conseil départemental pour les routes départementales situées hors agglomération.

La mention exacte (priorité de passage ou usage exclusif temporaire de la chaussée ou usage privatif de la chaussée) **devra figurer sur l'arrêté** afin d'éviter toute interprétation préjudiciable à la sécurité de l'épreuve.

Les arrêtés définissant le régime de circulation sur les voies empruntées par l'épreuve pris par ces différentes autorités administratives sont à transmettre au service instructeur du dossier de déclaration de la manifestation sportive (cf paragraphe n° 2).

Les manifestations sportives sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance se déroulant dans le respect du Code de la route ne nécessitent pas d'arrêté de circulation.

4-3 La liste des signaleurs

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément, et sous leur responsabilité, des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires.

En effet, les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. La liste présentée doit faire état des nom, prénom, date et lieu de naissance et N° du permis de conduire de chaque signaleur.

Si une liste de signaleurs potentiels peut être établie au moment du dépôt du dossier il n'en demeure pas moins que la liste définitive des signaleurs affectés à la manifestation doit être fournie, datée et signée.

4-4 Les voies publiques et la faisabilité du projet en fonction des voies empruntées

- Les voies publiques sont définies à l'article L 111-1 du Code de la voirie routière. Il s'agit des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes affectées aux besoins de la circulation terrestre.

Sont également à considérer les chemins ruraux (article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime) ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

- S'agissant de la **faisabilité du projet**, en fonction des voies empruntées, il est judicieux d'obtenir au préalable l'aval des communes traversées et de s'assurer, le cas échéant, que les routes concernées ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018, pour la présente saison sportive. Tous les ans, au mois de décembre, un nouvel arrêté est publié au journal officiel, pour l'année suivante. Les informations sont mises en ligne sur le site de l'Etat en Charente-Maritime.

Le travail effectué en amont auprès des autorités (Maires, Président du Conseil Départemental) concernées par le parcours de l'épreuve permet de déposer un tracé de nature à faire aboutir favorablement le dossier de déclaration d'organisation de manifestation sportive.

Toutefois, ces démarches préalables ne se substituent en aucun cas à la demande expresse de l'arrêté

de circulation auprès de chaque autorité concernée par le passage de l'épreuve. Au demeurant, il est impératif que le parcours joint au dossier de déclaration de la manifestation sportive soit identique à celui transmis aux autorités de police dans le cadre de la demande de l'arrêté de circulation.

Il va de soi que pour toute manifestation qui emprunte également des propriétés privées, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, les autorisations des propriétaires. Les attestations seront jointes au dossier.

Par ailleurs, la manifestation doit se dérouler dans le respect de l'environnement, de la nature, et des sites traversés par les parcours.

4-5 La précision des itinéraires et la qualité des plans

• Parmi les pièces à fournir, il est fait état d'un **itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées et la liste de ces voies**. Le "déroulé" du parcours doit faire mention à minima du nom des voies empruntées (ex : RD xx, rue de yy,) et des communes concernées.

Cette formalité réglementaire est impérative pour permettre aux services instructeurs d'examiner le parcours en toute connaissance de cause.

Elle est d'autant plus incontournable pour les manifestations nécessitant un régime de circulation particulier dans la mesure où les autorités de police doivent se référer au parcours détaillé pour délivrer les arrêtés de circulation.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les plans imprécis ou muets amènent des prescriptions inappropriées, voire un avis défavorable.

Par ailleurs, il convient que vous vous assuriez de la qualité des documents transmis. En effet, un document flou ou un tracé à peine lisible sur un fond clair sont inexploitable.

4-6 Le respect des délais de dépôt des dossiers

J'insiste tout particulièrement sur le caractère impératif du **respect des délais de dépôt des dossiers**. En effet, par le passé, mes services ont été amenés à traiter des demandes dans des délais restreints. Or, compte tenu des moyens mis à disposition des différents services associés à l'instruction, l'examen accéléré des dossiers devient impossible. De ce fait, toute demande parvenue hors délai ne pourra pas être traitée et sera refusée.

4-7 L'attestation de police d'assurance

• L'attestation de police d'assurance doit être fournie pour toute manifestation entrant dans le champ d'application de l'article R 331-6 du Code du sport. Elle doit être conforme aux dispositions du Code du sport et notamment des articles L 331-9, R 331-14, A 331-25 et comporter les mentions fixées à l'article D 321-4 rappelées ci-après :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- 2° La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4° La période de validité du contrat ;
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6° L'étendue et le montant des garanties

L'article A 331-25 dispose que « *Le montant minimum des garanties d'assurance prévues à l'article R. 331-14 est fixé :*

- pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre ;
- pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre. »

Ces mentions réglementaires garantissent l'organisateur d'être assuré conformément aux dispositions fixées dans le Code du sport.

L'attestation doit être transmise au plus tard 6 jours francs avant la date de la manifestation.

5- Dispositions pénales

L'article R 331-17-2 du Code du sport est ainsi rédigé :

« Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R 331-6. »

6- Étude d'incidence au titre de Natura 2000

Les manifestations sportives non motorisées concernées par l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 sont :

- les épreuves et compétitions se déroulant sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

-les manifestations sportives rassemblant un nombre de personnes supérieur ou égal à 1000 (participants, organisateurs et spectateurs) dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 FR5410100 / FR5400446 « Marais Poitevin ».

Dans les cas où l'évaluation des incidences est requise, si elle n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que la manifestation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 l'autorité chargée de recevoir la déclaration doit s'opposer à la manifestation en application des dispositions figurant à l'article L 414-4 du Code du sport

Le formulaire d'aide à l'évaluation des incidences destiné aux organisateurs de manifestations sportives est accessible sur le site de l'Etat en Charente-Maritime à partir du lien ci-après : <http://www.charente-maritime.gouv.fr> suivant le cheminement : Politiques publiques- Environnement risques naturels et technologiques- Espaces naturels et biodiversité- Natura 2000- L'évaluation des incidences Natura 2000- Manifestations sportives à terre.

Les informations utiles à destination des porteurs de projet sont également disponibles sur le site de la DREAL la Nouvelle Aquitaine à partir du lien ci-après.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-reseau-regional-a1775.html>

L'accès direct aux cartographies dynamiques est possible à partir du lien suivant http://carto.sigena.fr/1/l_n2000_enjeux_rivieres_r54.map

http://carto.sigena.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

*

CONTACTS

Direction Départementale de la Protection des Populations

5, place des cordeliers
CS 40263
17012 LA ROCHELLE Cédex 1
Tél : 05.46.68.60.00
Fax : 05 46 68 06 93
courriel : ddpp-spc@charente-maritime.gouv.fr;
Contact : Mme Francette VIOLOT
Tél : 05.46.68.60.38
courriel : francette.violot@charente-maritime.gouv.fr

Sous préfecture de ROCHEFORT

21, rue Jean Jaures
BP 60160
17306 ROCHEFORT CEDEX
Tél : 05 46 87 08 08
fax : 05 46 99 80 76
courriel : sp-rochefort@charente-maritime.gouv.fr

contact : Mme Myriam GUÉGAND
Tél : 05 46 87 81 10
courriel : myriam.guegand@charente-maritime.gouv.fr

Sous préfecture de SAINTES

12, place du Synode
17100 SAINTES
Tél : 05 46 92 37 00
Fax : 05 46 93 22 32
contact : Mme BILLARD Monique
Tél : 05 46 92 37 27
courriel : monique.billard@charente-maritime.gouv.fr

Sous préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY

28, place de l'Hôtel de ville
C.S. 40094
17400 SAINT JEAN D'ANGELY
Tél : 05 46 32 24 87
Fax : 05 46 32 59 64
courriel : sp-saint-jean-d-angely@charente-maritime.gouv.fr

Sous préfecture de JONZAC

4, rue du Château
17500 JONZAC
TEL : 05 46 48 02 11

contact : Mme Céline GARDET
Tél. : 05 46 48 77 38
messagerie : celine.gardet@charente-maritime.gouv.fr

Les différents régimes d'occupation de la voie publique

Le décret N° 2017-1279 du 9 août 2017 a également introduit un nouveau régime d'occupation de la route en permettant un usage exclusif temporaire de la chaussée. Le rôle des signaleurs est à ce titre accru.

De ce fait, chaque manifestation sportive se déroule dans l'un des cas de figure recensé ci-après :

- Le strict respect du Code de la route

Épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect intégral des dispositions du Code de la route ;

Peut justifier de manière exceptionnelle et non systématique la présence de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du Code de la route.

Des effectifs des forces de l'ordre peuvent être amenés, dans le cadre normal du service, à être ponctuellement déployés pour s'assurer de la bonne tenue de l'événement sportif.

- La priorité de passage

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le Code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage.

Cette priorité de passage peut nécessiter en certaines circonstances, en raison notamment de la dangerosité et des spécificités de l'itinéraire, l'engagement des Forces de l'Ordre, en complément des signaleurs.

- L'usage exclusif temporaire de la chaussée- courses cyclistes en ligne notamment

Ce régime qui consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » course, permet d'assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation.

Concrètement, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée.

- L'usage « privatif » de la chaussée

Régime désignant la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation.

Les épreuves se déroulant sur un « circuit fermé » sont sécurisées par des signaleurs.

Vous organisez une manifestation sportive en Charente-Maritime

